

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 183

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX PAR LA SOCIÉTÉ RECYDIS SUR LA COMMUNE DE CATUS (46150)

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 septembre 2023 sur la plateforme service-public.fr par la société RECYDIS en vue d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Catus ;

VU les compléments apportés au dossier par l'exploitant en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) du 16 février 2024 ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe du 15 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) du 18 mars 2024 ;

VU la décision n° E24000041/31 du 8 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse reçue le 11 avril 2024 désignant Madame Monique SERRES, inspectrice de l'Éducation nationale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée et Monsieur Jacques BERNUS en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique du mardi 28 mai 2024 à partir de 14h00 au mercredi 26 juin 2024 à 18h00, soit pendant 30 jours, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RECYDIS en vue d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de la zone d'activités Les Matalines, 416 route des Matalines, sur les parcelles n° 514, n° 515, n° 997, n° 1016, n° 1018, n° 1026, n° 1045 et n° 1046 de la section C du plan cadastral de la commune de Catus (46150).

Cette demande porte sur les procédures suivantes :

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- autorisation d'exploiter au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- agrément pour le traitement des déchets.

ARTICLE 2 : Le projet est porté par la société RECYDIS dont le siège social est situé 10 rue de la Victoire 93150 LE BLANC-MESNIL.

Toute information technique peut être demandée à monsieur David FOURCADE, directeur des agences Recydis Sud-Ouest et Auvergne par téléphone (06.88.36.79.33 – 05.59.12.63.20) ou par courriel (david.fourcade@paprec.com).

ARTICLE 3 : Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- 2718.1 (A) Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;
- 2790. (A) Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;
- 2791.1 (A) Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 ;
- 3510. (A) Élimination ou valorisation des déchets dangereux ;
- 3550. (A) Stockage temporaire de déchets.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique ci-après :

- 2.1.5.0 (D) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

ARTICLE 4 : Les rubriques n° 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la directive IED déterminent un rayon d'affichage de 3 km pour l'information au public. Les communes comprises dans ce rayon sont Boissières, Calamane, Catus, Crayssac, Espère, Nuzéjols, Saint-Médard-Catus.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Catus, siège de l'enquête, et mis à disposition du public pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations et propositions du public peuvent être consignées dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être transmises au commissaire-enquêteur soit :

- par voie postale avec la mention expresse «centre de tri RECYDIS» en mairie de Catus, siège de l'enquête ;

- par courrier électronique à l'adresse ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr. Les courriels reçus seront transmis au commissaire-enquêteur pour y être insérés dans le registre d'enquête.

Ne seront pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard à la clôture de l'enquête publique le mercredi 26 juin 2024 jusqu'à 18 heures.

Ces observations et propositions du public seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr, rubrique participations du public) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable depuis le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr, rubrique participations du public) ainsi que depuis le site internet des mairies de Boissières, Crayssac, Espère et Saint-Médard-Catus.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est ouvert au public sur un poste informatique situé en mairie de Catus, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le dossier est également consultable au format papier en mairies de Catus, siège de l'enquête, Calamane et Nuzéjols aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est également accessible via la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes désirant lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée selon le calendrier suivant :

- le mardi 28 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 6 juin 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- le samedi 8 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 26 juin 2024 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 9 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la date de clôture de celle-ci, l'avis d'enquête sera affiché par les soins du maire dans chacune des mairies comprises dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. L'affichage doit être visible et lisible de la voie publique et être conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus

par le code de l'environnement. Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la direction départementale des territoires du Lot.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise l'exploitation projetée et son emplacement, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où celui-ci reçoit les observations et propositions du public ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr, rubrique participations du public).

ARTICLE 10 : L'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Lot et donne lieu à nouveau à publication dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 11 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui-même. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le dossier ainsi que le registre accompagnés des rapport et conclusions seront transmis par le commissaire-enquêteur à la préfète du Lot dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de ses rapport et conclusions à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : Dès leur réception, la préfète du Lot adressera une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune de Catus, siège de l'enquête. Ce dernier le tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Catus. Pendant ce même délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr, rubrique participations du public) et à la direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil communautaire de l'agglomération du Grand Cahors, le conseil municipal de la commune de Catus et ceux des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 du présent arrêté sont appelés à formuler un avis sur l'opération projetée et ce dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Ces avis devront être transmis à la direction départementale des territoires du Lot – Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127 quai Cavaignac – 46009 Cahors cedex.

ARTICLE 14 : À l'issue de la procédure, la préfète statuera par un arrêté d'autorisation ou de refus au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes citées à l'article 4, le commissaire-enquêteur et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

À Cahors, le

26 AVR. 2024


La préfète du Lot,
La préfète

Claire RAULIN

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (préfecture du Lot - place Chapou - 46009 Cahors cedex) ; le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits ; une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense) ; le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits ; une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse - tél. : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.